

## UNE CUMA, C'EST QUOI ? CE QU'ELLE PEUT FAIRE / NE PEUT PAS FAIRE :

- une CUMA est une Société Coopérative de services à ses membres coopérateurs.

Une CUMA ne peut donc pas faire de vente à des tiers, ni de prestations à des tiers. Elle peut néanmoins gérer un magasin de producteurs, y compris la caisse (mais sans prendre de chiffre d'affaire, simplement en répartissant les ventes par producteurs). Mais elle ne peut pas compléter en achetant et revendant des produits non issus des membres coopérateurs.

Pour faire de la vente, on peut imaginer une autre structure en complément à la CUMA (par exemple un GIE = Groupement d'Intérêt Economique, ou une Société commerciale = SA, SAS, SARL)

- Les membres coopérateurs (personnes physiques ou morales) doivent avoir un intérêt agricole, sans obligation en termes d'affiliation MSA. Les élagueurs ne peuvent pas être membre coopérateur (car non agriculteurs, bien qu'affiliés MSA).

Cependant, on pourrait imaginer qu'une autre structure (par ex. une association) puisse mutualiser entre des élagueurs et la CUMA.

- Il peut y avoir une autre catégorie de membres, non coopérateurs, qui peuvent apporter du capital, sans bénéficier des services de la CUMA. Ça pourrait par exemple être le cas de la SCIC TCA.

- Salarié.e(s) : La CUMA peut faire office de groupement d'employeur, pour tout ou partie du travail d'un ou plusieurs salarié.e(s)

- InterCUMA : une CUMA peut utiliser les services de toute autre CUMA (en y adhérant)

## MODALITÉS ADMINISTRATIVES & FINANCIÈRES DE FONCTIONNEMENT :

- Ce sont les membres qui décident des modalités de fonctionnement :

1/ Le capital que chacun.e doit apporter en entrant, ou lors d'augmentations de capital

2/ La subdivision éventuelle en plusieurs branches d'activités (par ex : matériel de production, de transformation, de stockage...)

3/ Les règles de répartition des frais : charges fixes à répartir à travers les branches d'activité, amortissement du matériel par branche, charges variables liées à l'utilisation

du matériel & consommables... et donc ce qui est demandé à chaque membre en fonction de l'utilisation qu'il fait du matériel (cotisation fixe, cotisation variable selon durée d'utilisation ou autre clé de répartition)

- Il y a quand même un principe d'engagement, c'est à dire que chaque membre s'engage à utiliser un certain volume de matériel / services.
- Il y a un contrôle des CUMA assuré par le HCCA (Haut Conseil de la Coopération Agricole) qui valide la création de la CUMA et veille au respect des règles des CUMA.
- A la création, il faut définir un périmètre avec une liste de communes sans discontinuité, qui doit être cohérent avec la répartition géographique des utilisateurs potentiels (tout en n'étant pas trop restrictif car tout changement ultérieur de périmètre implique un changement des statuts donc des frais de publication / greffe du Tribunal de Commerce)
- Il y a une cotisation annuelle à verser au réseau des CUMA (62€ + 9€/adhérent + environ 1 % du chiffre d'affaire + 20€ pour le HCCA)
- Les CUMA ne paient pas d'impôt sur les Sociétés.
- En termes de comptabilité : la CUMA peut la faire par elle-même mais doit a minima la faire contrôler par un expert comptable
- Certaines aides sont spécifiques aux CUMA (Ligne 416 du FEADER, active jusqu'à la fin du contrat de plan Etat Région actuel, ainsi qu'une ligne départementale). D'autres aides peuvent bénéficier aux CUMA comme à d'autres formes juridiques d'activités agricoles (comme pour le plan de relance actuellement).
- L'amortissement des subventions est plafonné à 50 % du montant de la subvention (et sur la durée d'amortissement du matériel concerné).
- Il faut au moins 4 membres coopérateurs pour créer une CUMA, et il faut au moins 7 membres coopérateurs pour obtenir des subventions.

## GESTION DU MATÉRIEL EN CUMA :

- Un.e salarié.e (ou plusieurs!) peut être employé à être mobilisé avec du matériel, et aussi à assurer la gestion technique du matériel.
- La gestion du matériel peut aussi être organisée bénévolement par les adhérent.e.s de la CUMA, sous différentes formes :
  - Une forme assez répandue et qui fonctionne généralement bien est de définir des responsables d'activités / de matériels.
  - En complément, il peut y avoir une ou deux fois par an une mobilisation de tout le monde pour nettoyer / remettre en état l'ensemble du matériels.
  - Dans tous les cas, il s'agit d'une gestion de groupe, ce qui implique de définir un cadre, et de veiller à l'équilibre de groupe en termes d'implication...

# STATUTS :

---

## **Assemblée générale :**

- 1 associé = 1 voix,
- 2 collèges :
  - les associés coopérateurs
  - les associés non coopérateurs (qui ont chacun 10 % maxi des droits de vote, et globalement 20 % maxi des droits de vote)
- en AGO : quorum = 1/3 des membres présents ou représentés, vote à la majorité des suffrages exprimés
- en AGE (= pour modification des statuts) : quorum = 1/2 des membres présents ou représentés, vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

## **Conseil d'administration:**

- membres élus par chacun des deux collèges de l'assemblée générale, pour 1 ou plusieurs années, avec possibilité de renouvellement partiel chaque année, à définir
- élit un président, un/des vice-présidents, 1 trésorier et 1 secrétaire, qui constituent ensemble le bureau
- se réunit au moins 1 fois par trimestre – quorum = au moins 50 % des membres présents. (pas de procuration), vote à la majorité des membres présents.
- est chargé de la gestion de la CUMA et a tout pouvoir pour engager la CUMA. il définit, dans le règlement intérieur, les modalités de détermination et de paiement du prix des services. Le Président représente la CUMA en justice. Il peut déléguer ce rôle.

## **Capital et Parts sociales :**

- Capital variable, détenu au moins à 50 % par les associés coopérateurs
- montant des parts et nombre de parts initiales à définir dans les statuts
- modalités de répartition entre coopérateurs à définir dans les statuts
- les parts sociales peuvent être transmises ou remboursées par la CUMA en cas de départ de l'associé
- revalorisation du capital : possible (option) en AGE, par augmentation du montant de chaque part ou par augmentation du nombre de parts

## **Engagement :**

- Durées d'engagement (initiale d'une part, et renouvellement d'autre part) à définir dans les statuts (par ex. 3 ans initiales, 1 an par renouvellement tacite)
- Période probatoire possible (option) avec durée à définir dans les statuts (par ex. 1 an)